

Règlement ministériel du 13 octobre 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N11 à Gonderange à l'occasion d'un aménagement routier

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'implémentation d'un gué pour piétons, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N11 à Gonderange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 70 km/h :

- la N11 à Gonderange (N11 PR11,00+075 - N11 PR11,00+580).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 16 octobre 2023.

Luxembourg, le 13 octobre 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch